

Projet QC-2016-02
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Décembre 2016

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la troisième période de consultation portant sur le projet QC-2016-01.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-004-5(i)	E2	<p>La norme PRC-004-5(i) s'applique aux installations du réseau "Bulk" (BPS). Par conséquent, les systèmes de protection visés par la norme sont ceux du réseau BPS de HQT, car HQP ne dispose d'aucun système de protection "Bulk". Cependant, pour les installations La Grande-3 et La Grande-4, les dispositifs de coupure des systèmes de protection BPS se trouvent au 13.8 kV dans la partie de la centrale de HQP.</p> <p>L'exigence 2 mentionne que le propriétaire du dispositif de coupure du BPS qui s'est déclenché doit procéder aux notifications décrites aux alinéas 2.1 et 2.2.</p> <p>Ainsi, selon l'exigence 2, HQP, étant le propriétaire du disjoncteur, devrait notifier les autres propriétaires de systèmes de protection BPS que leurs systèmes de protection ont causé un déclenchement du dispositif de coupure afin qu'une analyse soit réalisée sur leurs systèmes de protection pour déterminer s'il y a eu un fonctionnement incorrect.</p> <p>Il faut noter que le système de notification d'événements existant à Hydro-Québec avise les propriétaires respectifs des systèmes de protection du fonctionnement de leurs systèmes de protection et non du déclenchement du dispositif de déclenchement.</p> <p>Donc, lorsqu'un disjoncteur des centrales La Grande-3 ou La Grande-4 est déclenché par un système de protection BPS de HQT, le système de notification d'événements avise directement HQT qu'un de ses systèmes de protection BPS a fonctionné.</p> <p>Dans cette situation, il est proposé que le propriétaire du système de protection BPS qui a causé un déclenchement soit directement responsable de déterminer si un ou plusieurs de ses composants de systèmes de protection a causé un fonctionnement incorrect.</p>	HQP	<p>Le Coordonnateur a pris connaissance du commentaire. Le libellé de l'exigence E2 est le résultat d'un processus de développement complexe (voir les commentaires des entités visées envoyés à l'équipe de rédaction de la NERC dans le développement de la norme PRC-004-3) et peut être sujet à l'interprétation. Cependant, l'objectif des exigences 1 et 2 conjointement est d'assurer que pour chaque déclenchement du dispositif de déclenchement (l'élément de coupure) un examen du système de protection l'ayant déclenché est effectué afin de déterminer s'il y a eu un fonctionnement incorrect.</p> <p>Or, le Coordonnateur comprend du commentaire d'HQP que HQP et HQT ont mis en place un système de notifications qui assure que HQT est avisé lorsque son système de protection a déclenché un élément de coupure.</p> <p>Sans présumer de l'avis d'un surveillant éventuel, le Coordonnateur considère qu'avoir en place un système de notification est un moyen de répondre à cette obligation de notification.</p> <p>Le Coordonnateur ne voit donc pas un besoin de modifier l'application de la norme pour refléter l'approche utilisée au Québec</p>